



## Charte Intelligence Artificielle

### 1. Préambule :

Les outils d'intelligence artificielle (IA) sont entrés dans les usages de nombre d'apprenants et personnels, dans le cadre privé mais aussi dans le cadre professionnel.

La présente charte expose le positionnement du Lycée Chateaubriand de Rome et présente un ensemble de consignes inscrites dans le cadre juridique national et le Règlement européen sur l'intelligence artificielle.<sup>1</sup>

### 2. Positionnement du Lycée:

Les IA doivent être vues comme permettant d'assister efficacement les membres du Lycée dans leurs activités et d'obtenir potentiellement des gains de temps et d'efficacité. Elles offrent également un potentiel de développement de l'innovation.

Toutefois, les capacités de ces outils pourraient déboucher sur des usages, non pas d'assistance mais de substitution aux démarches intellectuelles attendues des personnels et des élèves dans le cadre de leurs missions et de leur formation.

Si l'assistance est souhaitable, la substitution ne peut être envisagée ni admise. En effet, bien que leurs performances augmentent régulièrement, ces outils restent sujets à des erreurs ou sources de plagiat et doivent être l'objet d'une vigilance constante et soutenue.

Par ailleurs, nombre d'informations, de données, ne sauraient être transmises à ces outils d'IA hébergés hors des services gérés ou agréés par l'AEFE et pour lesquelles la confidentialité ne peut être systématiquement garantie.

Enfin, sauf indication contraire, les travaux réalisés par les élèves en vue de l'évaluation des connaissances et compétences acquises ne sauraient être produits par de tels outils, ce qui constituerait un cas de triche avéré et passible de sanctions.

Les technologies d'IA génératives, ainsi que leurs usages évoluent rapidement. Cette charte a vocation à évoluer en conséquence au cours des années à venir.

<sup>1</sup> Règlement (UE 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



### 3. Consignes générales :

- Tout document issu d'une IA générative doit faire l'objet d'une relecture du fait des risques de plagiat, d'hallucinations, de biais de neutralité, etc. Les propositions, les références, les faits énoncés doivent être vérifiés.
- Ne jamais transmettre de données personnelles ni de documents professionnels, a fortiori de documents confidentiels. Des données relevant du domaine public peuvent être transmises. Pour tout autre type de document, même sous licence ouverte, la transmission est déconseillée (une licence ouverte ne signifie pas nécessairement que tous les droits soient cédés). En cas de doute sur le caractère confidentiel ou public d'une information, il est possible de s'adresser au fournisseur de l'information.
- Dans le cas de la transmission à l'IA de données ou documents rédigés par l'utilisateur, il est conseillé :
  - d'utiliser toutes les mesures pour ces données ne soient pas réutilisées par l'IA dans un contexte autre que celui du dialogue avec l'utilisateur susnommé
  - de faire en sorte que le document ne soit pas intégré au système d'apprentissage global de l'IA (perte de propriété intellectuelle, voire partage de données personnelles).

Fondamentalement, ne pas transmettre des informations à une IA générative reste le meilleur moyen de protéger ces informations.

- Pour tout texte généré par une IA générative, le préciser par un mécanisme de citation classique. Cette obligation peut être levée dans certains types d'usage : simple traduction, amélioration du niveau de langue sans apport des changements sur le fond.
- Concernant la génération d'images ou de vidéos, il convient de citer l'IA ayant permis la génération. Vérifier que le média ne contient pas de personnes réelles reconnaissables.
- Il est recommandé, lorsqu'une IA a été utilisée pour générer de nouvelles idées ou un nouveau texte, de conserver un exemplaire de cette production dans sa forme brute, pour des questions de traçabilité. Cette recommandation ne s'applique pas lorsque l'IA est simplement utilisée pour améliorer un texte personnel.
- Les utilisateurs reconnaissent être informés des risques de biais inhérents aux données d'entraînement de l'IA. Les utilisateurs ont la responsabilité de surveiller,



identifier, et corriger tout contenu potentiellement biaisé, discriminatoire ou offensant produit par l'IA.

A ce jour, l'AEFE n'offre pas d'accès institutionnel aux IA. La création d'un compte pour l'utilisation d'un outil relève donc d'une décision privée.

#### **4 - Consignes spécifiques à l'usage dans le cadre pédagogique :**

Pour le contrôle de connaissances, le recours à des outils mobilisant l'Intelligence Artificielle est par principe interdit sauf si son utilisation est explicitement autorisée dans le sujet proposé. Le recours non autorisé à l'intelligence artificielle constitue une fraude. Si l'utilisation de l'IA est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

En dehors du contrôle de connaissances, il revient à l'enseignant de définir les consignes d'usage de l'IA.

Un outil d'IA ne saurait se substituer aux élèves pour mettre en œuvre les compétences mobilisées dans un exercice donné.

Cette charte prend effet à compter du 8 juin 2026.